



# Une société holding : pour quoi faire ?



Votre société d'exploitation génère du bénéfice et vous avez des projets de diversification de vos activités et/ ou vous souhaitez anticiper votre succession. Toutefois, les dividendes étant soumis à la flat tax de 30% et les rémunérations au titre de l'exercice de vos fonctions de président ou de directeur général étant soumises à des prélèvements sociaux importants (URSSAF, ...), vous êtes conduits à conserver une grande partie des résultats en réserve et à limiter leur appréhension par vos soins.

La création d'une société holding peut répondre en tout ou partie à ces problématiques.

1



## Objet de la holding

La société holding est une société dont l'objet principal est de détenir des participations majoritaires ou minoritaires dans d'autres sociétés ; la holding peut également jouer un rôle d'holding animatrice auprès de ses filiales en leur fournissant des prestations de conseil et d'assistance dès lors qu'elle dispose de moyens humains et matériels.

Ainsi, elle peut avoir une dimension purement patrimoniale ou jouer le rôle de société tête de groupe.

Il convient donc d'adapter tant le choix de la forme sociale que la détermination de l'objet social de la société holding aux objectifs poursuivis.

Fiscalement, la société holding devra être soumise à l'impôt sur les sociétés pour bénéficier des avantages rappelés ci-après.

2



## Intérêts fiscaux

La société holding permet de réaliser des réinvestissements professionnels (rachat de minoritaires, diversification d'activités) ou patrimoniaux (financement de projets immobiliers) avec les dividendes perçus de ses filiales et les éventuelles plus-values de cession de participations moyennant une fiscalité avantageuse :

- Les dividendes versés à la holding sont exonérés d'impôt sur les sociétés sous réserve d'une quote-part de 5% ;
- La plus-value de cession de participations réalisée par la holding est exonérée d'impôt sur les sociétés sous réserve d'une quote-part de 12%.

3



## Intérêts juridiques et patrimoniaux

La société holding vous permet également de procéder à la réunion de votre patrimoine professionnel et personnel au sein d'une seule et même entité en vue de faciliter sa gestion et sa transmission.

Il pourra ainsi être procédé à un démembrement des titres de la société holding, vous permettant :

- de transférer à vos descendants la nue-propriété des titres,
- tout en en conservant l'usufruit et le contrôle de la holding.

Au fil du temps, vous pouvez ainsi leur transmettre, par voie de donation avec un abattement de 100.000 € tous les 15 ans, la nue-propriété des titres à une valeur décotée. A votre décès, vos héritiers disposeront de la pleine propriété avec peu ou pas de droits de succession.

4



## Points de vigilance

La création d'une société holding est opportune le plus souvent lorsque la société d'exploitation dégage des bénéfices réguliers et suffisants ou à l'occasion d'une opération exceptionnelle comme la cession de votre entreprise (mécanisme d'apport-cession de l'article (art. 150-0 B ter du code général des impôts).

Elle suppose le respect d'un certain nombre de conditions et d'un formalisme juridique : opération d'apport en nature des titres de la société d'exploitation, intervention d'un commissaire aux apports pour la valorisation, ...).

Elle implique également un suivi juridique et comptable rigoureux ainsi que des coûts de mise en œuvre.

# Analyse de l'impact fiscal en fonction du mode de détention en direct ou via une société holding

## Perception du dividende ou de la plus-value de cession en direct

### Option 1 – Principe de la flat tax

- Prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %
  - Prélèvement sociaux de 17,2%
- Soit un prélèvement total de 30%

### Option 2 – Régime dérogatoire

- Barème de l'impôt sur le revenu après abattement pour une durée de détention (pouvant aller jusqu'à 85% en cas de détention > à 8 ans et sous réserve du respect de certaines conditions.

- Prélèvement sociaux de 17,2% avec la possibilité de déduire une partie de la CSG l'année suivante

### Pour les hauts revenus, une contribution exceptionnelle s'applique :

- 3% à partir de 250.000 € (personne seule) / 500.000 € (couple)
- 4% à partir de 500.000 € (personne seule) / 1.000.000 € (couple)

## Perception du dividende par la société holding

Dans le cadre du régime « mère-fille » (détention d'une participation d'au moins 5% dans le capital de la filiale), les dividendes versés à la holding sont exonérés d'impôt sur les sociétés sous réserve d'une quote-part de 5%.

Fiscalement, le taux effectif d'imposition est donc de 1,25 % (avec le taux de l'IS à 25%).

Ainsi, la société holding peut réinvestir 98,75% des remontées de dividendes (contre 70% pour une personne physique).

## Perception de la plus-value de cession par la société holding

Il s'agit ici du régime des plus-values à long terme (supposant la détention par la société holding de plus de 5% du capital social de la société cédée pendant au minimum 2 ans).

La plus-value de cession de titres réalisée par la société holding est exonérée d'impôt sur les sociétés sous réserve d'une quote-part de 12%.

Fiscalement, le taux effectif d'imposition de la plus-value est donc de 3% (avec le taux d'IS à 25%).

Ainsi, la société holding peut réinvestir 97% de la plus-value perçue (contre 70% pour une personne physique)

## En synthèse

En cas de détention en direct, la fiscalité tant pour les dividendes que la plus-value de cession est comprise entre 30 et 34%. Le montant net perçu par l'entrepreneur est entre 66 et 70 %.

En cas de détention via la société holding la fiscalité pour les dividendes sera ramenée à 1,25% et pour la plus-value de cession à 3%, la société holding pouvant alors réinvestir entre 98,75 % et 97% des produits reçus.

Toutefois, il convient de noter qu'à ce stade, les produits sont perçus par la société holding et non par l'entrepreneur. Il faut donc bien s'inscrire dans une logique de redéploiement/ réinvestissement et bien arbitrer en fonction de ses besoins.

**Faites-vous assister pour vous assurer du bon timing de l'opération et réaliser les arbitrages juridiques, fiscaux et patrimoniaux adaptés à votre situation.**

**Pour en discuter : Alexandre James, cabinet WOOG - [ajames@woogassociates.com](mailto:ajames@woogassociates.com)**